

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOPA VIANDES

Rue du Bourbonnais (route de Cosne)
03430 Villefranche-D'allier

Références : 03-182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour faire le point sur les suites des inspections des 30 mai 2024 et 11 décembre 2024, notamment au sujet du plan d'épandage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier
- Code AIOT : 0005601311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation SOCOPA située sur la commune de Villefranche d'Allier est autorisée à exploiter un abattoir de bovins et des installations de préparations alimentaires. Les capacités d'abattage de cet établissement font que celui-ci relève de la directive européenne IED. Pour l'accomplissement de ses activités l'établissement SOCOPA consomme une quantité d'eau relativement importante (Prélèvement maximum autorisé de 371 000 m³/an). Les effluents aqueux sont traités par une station d'épuration biologique à boues activées (avec injection de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore). L'abattoir SOCOPA est en cours de réorganisation nécessitant des

travaux qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance et d'un examen au cas par cas (modification non substantielle, non soumise à une nouvelle autorisation environnementale). Ces modifications feront toutefois l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des boues	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 12.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 11.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Projet de valorisation des matières stercoraires dans un méthaniseur	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 2.2	Sans objet
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.4.2	Sans objet
5	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point réalisé sur les suites d'inspection permet de lever 3 non-conformités. Il reste à conclure sur les modifications apportées au plan d'épandage. L'exploitant a ajusté les surfaces épandables avec les exploitants agricoles. Il est attendu que l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées les niveaux d'apports en t/an reflétant la production annuelle de boues liée à la production maximale autorisée (abattage + préparation et conservation).

L'organisation interne nécessitant l'intervention des secours est à améliorer avec la mise à disposition des éléments pour les sapeurs pompiers au poste de garde (plan de secours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : [...] Le volume total épandu annuellement est limité à 4550 m3 de boues à 7% de siccité, ce qui correspond aux apports maximaux suivants : - Azote : 23,66 tonnes/an - Phosphore : 10,92 tonnes/an - Potasse : 3,64 tonnes/an - Calcium 8,19 tonnes/an - Magnésium 2,73 tonnes/an. Le flux maximum de matières stercoraires à traiter est de 2 800 tonnes par an soit 628 tonnes de matière sèche sur la base d'une siccité de 22,3%. La dose finale retenue pour les boues et les matières stercoraires est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Constats : Dans son rapport du 10 mars 2025, l'inspection a indiqué à l'exploitant que s'il est compréhensible que la surface totale épandable augmente pour avoir une plus large sécurité tant dans l'organisation des épandages que dans la capacité globale de l'épuration du plan d'épandage, la demande de multiplier par 4 la capacité épuratoire du plan d'épandage (apports) pour les boues (Azote : 81 t/an contre 24 t/an autorisées ; Phosphore : 18,4 t/an contre 11 t/an autorisées et potasse : 47 t/an contre 3,7 t/an autorisées) n'est pas cohérente avec l'engagement d'une production équivalente après réorganisation du site (cf.dossier cas par cas). Il a donc été demandé à l'exploitant de revoir sa demande de modification de l'arrêté préfectoral de manière à ce que les apports en t/an reflètent la production annuelle de boues liée à la production maximale autorisée (abattage+préparation et conservation). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué en séance avoir revu avec les agriculteurs le parcellaire du plan d'épandage. A l'issue des échanges avec la société GES Environnement (conseil technique de SOCOPA) et les agriculteurs, il a été constaté que les mêmes parcelles sont souvent utilisées pour épandre alors que d'autres ne le sont pas depuis 2002 pour les raisons suivantes : - certaines parcelles sont exiguës et éloignées ; - des parcelles sont utilisées ou vont l'être pour l'installation de panneaux photovoltaïques ; - des parcelles sont proches de milieux sensibles. La demande initiale de l'exploitant d'épandre sur 733 ha a été réduite à 529 ha. D'après l'exploitant, cette surface est suffisamment large pour pallier le retrait d'un des exploitants. Concernant les apports, <u>il est attendu que l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées les niveaux d'apports en t/an reflétant la production annuelle de boues liée à la production maximale autorisée (abattage + préparation- et conservation).</u> L'exploitant indique à l'inspection répondre sur ce point dans les prochains jours. Le constat de non-conformité n°2 de l'inspection du 14 février 2024 est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Projet de valorisation des matières stercoraires dans un méthaniseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans son rapport du 10 mai 2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre à l'autorité préfectorale un porter à connaissance précisant les impacts sur l'environnement liés au projet de valorisation des matières stercoraires dans la filière de méthanisation (transports, nuisances de bruit, etc.). L'exploitant a transmis ce porter à connaissance par courrier du 9 janvier 2025. Le constat de non-conformité n°4 du rapport d'inspection du 10 mars 2025 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif en place
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en

œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Lors de l'inspection du 30 mai 2024, l'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité, dans la période transitoire de réorganisation du site, qu'un exercice d'obturation du réseau d'eau pluie soit organisé. Par courrier du 15 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche d'intervention faisant état du test le 23 janvier 2025 du déclenchement de l'obturateur du réseau de collecte des eaux de pluies et potentiellement des eaux d'extinction. La fiche acte le bon fonctionnement du système puisque l'obturation complète du conduit d'évacuation a été constatée, photos à l'appui.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 11.7
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention incendie devra être établi avant le 31 décembre 2005 et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan précisera notamment : • les réseaux d'eau et bouches d'incendie ; • les débits d'eau ; • les réserves d'émulseurs éventuelles ; • les moyens de secours internes ; • les moyens de protection individuels
Constats : Le rapport de l'inspection du 12 novembre 2024 demandait qu'un kit soit mis à disposition des sapeurs-pompiers au poste de garde. Ce kit comprendrait l'ensemble des éléments permettant aux sapeurs d'intervenir (plan d'implantation, localisation du PC sécurité, état de stocks de produits dangereux, état des stocks des produits combustibles (local emballages par ex.), etc.). L'inspection avait recommandé que l'exploitant prenne attache avec la caserne des sapeurs-pompiers susceptible d'intervenir pour faire le point sur le contenu du kit. Dans son courrier du 15 avril 2025, l'exploitant a joint : - un plan du site indiquant l'implantation des installations à risque, des matériels de lutte contre l'incendie (poteau incendie, RIA, couverture en extinction automatique, etc.) et les dispositions constructives coupe-feu (bâtiment emballages et bâtiment des utilités) ; - un plan de la couverture du sprinklage de l'abattoir. L'exploitant indique que les éléments nécessaires pour l'intervention sur site sont disponibles au poste de garde. L'inspection a constaté que le kit en question n'était pas disponible au poste de garde. Il est nécessaire que le kit contienne l'ensemble des plans plastifiés nécessaires aux sapeurs pompiers, le plan transmis par courrier du 15 avril n'est pas suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. Les moyens de lutte et de prévention contre

l'incendie comprennent notamment :

- un réseau d'eau alimentant sept poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des sept poteaux d'incendie, En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau de 1560 m³ et de matériel de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RLA...) pendant 2 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- un dispositif d'alarme, permettant, en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) ;
- un système de détection automatique d'incendie. Son déclenchement entraînant une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (APSAD). Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats : Lors de l'inspection du 30 mai 2024, l'inspection et le SDIS avaient suggéré de mesurer la capacité des poteaux incendie (PI) lorsqu'ils sont sollicités en simultané.

Sur la disponibilité en eau, l'inspection avait demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées et au SDIS des solutions pour que la disponibilité en eau soit en permanence de 1440 m³ sur 2 heures (720 m³/h) durant la phase transitoire de travaux et une fois le site reconfiguré.

Par courrier du 15 avril 2025, l'exploitant fait état de résultats de tests en simultané de 4 des PI, réalisés par la société ORPI sécurité le 10 octobre 2024. Les tests des deux autres PI sont prévus le 13 mai 2025.

Les résultats des tests indiquent qu'un débit minimum de 800 m³/2heures peut être assuré. Par ailleurs, deux autres réserves d'eau sont en cours d'installation par l'exploitant : l'une en bêche souple de 300 m³ à l'entrée du site (travaux d'installation en cours) et la réserve du clarificateur de 300 m³ qui sera mise en eau en juillet prochain.

L'exploitant indique avoir eu une réunion le 11 octobre 2024 avec les sapeurs pompiers du SDIS avec qui les modalités de protection incendie ont été évoquées sans observations particulières de leur part.

Type de suites proposées : Sans suite